

R E G L E M E N T C O N C E R N A N T
L E S D E C H E T S A V E C
T A R I F D E S E M O L U M E N T S
P O U R L A C O M M U N E
D E C O R T É B E R T



TABLE DE MATIERE

<u>Règlement concernant les déchets</u>	Page
<u>I. Généralités</u>	1
Art. 1 Tâche de la commune	1
Art. 2 Organisation, exécution	1
Art. 3 Conception relative aux déchets	1
Art. 4 Information	2
Art. 5 Obligation d'utilisation	2
Art. 6 Interdiction de jeter ou de déposer des ordures	2
Art. 7 Contrôle	2
<u>II. Ordures ménagères</u>	3
a) <u>Dispositions communes</u>	3
Art. 8 Poubelles publiques	3
Art. 9 Incinération	3
Art. 10 Broyage des déchets	3
Art. 11 Recyclage	3
Art. 12 Compostage	4
Art. 13 Cadavres d'animaux	4
Art. 14 Aide financière	4
Art. 15 Attribution de tâches	4
Art. 16 Déchets non enlevés	5
b) <u>Les détritrus ménagers</u>	5
Art. 17 Définition	5
Art. 18 Récipients et ballots	5
Art. 19 Jours de ramassage, centres de dépôt	6
Art. 20 Dépôt sur la voie publique	6
c) <u>Déchets encombrants</u>	6
Art. 21 Définition	6
Art. 22 Evacuation	7
d) <u>Entreprises de l'industrie, de l'artisanat et du secteur tertiaire</u>	7
Art. 23 Elimination	7
<u>III. Déchets spéciaux</u>	8
Art. 24 Définition	8
Art. 25 Obligations du détenteur	8
Art. 26 Centres de dépôt et service de ramassage pour petites quantités	8
Art. 27 Séparateurs d'essence et d'huile	9

IV.	<u>Financement</u>	9
	Art. 28 Financement du traitement des déchets	9
	Art. 29 Principes régissant la fixation des émoluments	9
	Art. 30 Tarif des émoluments	10
V.	<u>Dispositions finales</u>	10
	Art. 31 Exécution	10
	Art. 32 Voies de droit	10
	Art. 33 Infractions	10
	Art. 34 Dispositions d'exécution	11
	Art. 35 Entrée en vigueur	11
	Certificat de dépôt	12
	 <u>Tarif des émoluments relatif au règlement concernant les déchets</u>	13
	Art. 1	13
	Art. 2	13
	Art. 3	13
	Art. 4	14
	Art. 5	14
	Art. 6	14
	Art. 7	14
	Art. 8	14
	Art. 9	14
	Art. 10	14
	Certificat de dépôt	16

REGLEMENT CONCERNANT LES DECHETS

La commune municipale de Cortébert.

vu l'article 57, 1er alinéa, de la loi du 7 décembre 1986 sur les déchets

édicte, sous réserve d'approbation par la Direction des transports, de l'énergie et des eaux (DTEE), le présent

REGLEMENT :

I. Généralités

Tâche de la commune

Art. premier 1 La commune exerce la surveillance sur le traitement des déchets de toutes sortes sur tout le territoire communal.

2 Elle organise le ramassage, le recyclage et l'élimination des ordures ménagères.

3 Elle encourage toute mesure destinée à réduire la quantité de déchets.

4 Elle informe la population sur les questions relatives aux déchets.

5 Elle participe, conformément à la législation, à d'autres tâches relatives au traitement des déchets.

Organisation, exécution

Art. 2 1 Le traitement des déchets est placé sous la surveillance du Conseil municipal. Ce dernier s'occupe de la direction technique et de la gestion. Il est compétent pour l'exécution de la loi.

Conception relative aux déchets

Art. 3 1 Le Conseil municipal édicte une conception relative aux déchets. Celle-ci fixe les principes à suivre et les mesures à prendre pour la réduction quantitative, le ramassage, le recyclage et l'élimination des déchets au niveau communal.

2 La conception relative aux déchets est élaborée par le Conseil municipal. Les tâches du canton, de la région et des exploitations des installations de traitement auxquelles la commune est rattachée seront prises en compte.

3 La conception relative aux déchets sert de base décisionnelle pour les mesures à prendre en vertu du présent règlement.

Information

Art. 4 1 Le Conseil municipal informe la population sur les questions relatives aux déchets, en particulier sur les possibilités de réduire la quantité de déchets et de les recycler, sur le service de ramassage, sur les collectes sélectives, sur les types de déchets et sur leurs propriétés.

2 L'administration fournit des renseignements sur les questions relatives au traitement des déchets et édicte des réglementations particulières, notamment pour l'évacuation des déchets pendant les jours fériés ou pour l'organisation de collectes sélectives.

Obligation d'utilisation

Art. 5 1 Chacun est tenu, dans le cadre du présent règlement et des dispositions d'exécution qui s'y rapportent, de remettre les déchets au service public de ramassage et d'élimination des ordures.

2 Fait exception le compostage des ordures provenant des habitations, des jardins ou de l'artisanat, pour autant que cette mesure ne risque pas de polluer les eaux ou d'incommoder les voisins.

Interdiction de jeter ou de déposer des ordures

Art. 6 1 Il est interdit de jeter, de déposer ou d'abandonner des déchets en dehors des décharges autorisées.

2 Fait exception le compostage au sens de l'article 5, 2e alinéa.

Contrôle

Art. 7 1 Les organes compétents contrôlent de manière ponctuelle l'origine, le volume, les caractéristiques et l'élimination des déchets, notamment dans les entreprises de l'industrie et de l'artisanat, en s'attachant au besoin les services de spécialistes.

2 Les contrôles servent aussi à vérifier si la procédure des documents de suivi est correctement appliquée pour les déchets spéciaux (ordonnance du Conseil fédéral du 12 novembre 1986 sur les mouvements de déchets spéciaux).

3 L'obligation de renseigner les autorités et l'obligation qu'ont ces dernières de garder le secret découlent des articles 46 et 47 de la loi fédérale sur la protection de l'environnement.

II. Ordures ménagères

a) Dispositions communes

Poubelles publiques

Art. 8 1 Le Conseil municipal veille à ce que des poubelles soient placées aux endroits très fréquentés tels que les places, les points de vue et les lieux de détente, et régulièrement vidées.

2 Les poubelles sont destinées à recevoir les petits déchets. Elles ne doivent pas servir au dépôt d'ordures ménagères ou d'objets encombrants.

Incinération

Art. 9 1 Peuvent être brûlés à ciel ouvert les déchets de papier, de bois, des jardins et des récoltes provenant des ménages, du petit artisanat, de l'agriculture et de la sylviculture, pour autant que le voisinage ne soit pas incommodé par la fumée, l'odeur ou d'autres immissions gênantes et qu'il n'y ait pas de risque d'incendie (art. 9 de la loi sur la salubrité de l'air). La commune peut interdire partiellement ou de manière générale l'incinération de ce type de déchets.

2 L'incinération de déchets dans des installations de chauffage est régie par les prescriptions de la législation en matière de protection de l'air.

Broyage des déchets

Art. 10 Le broyage des ordures dans le but de les évacuer par la canalisation des eaux usées est interdit.

Recyclage

Art. 11 1 La commune organise, en vue de leur recyclage, la collecte sélective de certains déchets désignés par le Conseil municipal, tels que par exemple :

- les vieux papiers,
- les verres perdus,
- les ferrailles,
- l'aluminium,
- les huiles usées,
- les textiles,
- les déchets se prêtant au compostage.

2 La préparation ou la remise de ces déchets se feront conformément aux prescriptions plus détaillées du Conseil municipal.

3 La commune peut se faire aider par d'autres organismes.

Compostage

Art. 12 1 Les ordures ménagères ou industrielles et les déchets des jardins se prêtant à la fabrication de compost peuvent être recyclés de cette manière par leur détenteur. Les propriétaires immobiliers sont tenus de mettre une place de compostage à la disposition de leurs locataires, si une majorité d'entre eux le souhaite et si les circonstances locales le permettent.

2 La commune peut mettre en place des installations de compostage. A défaut d'un autre responsable, elle peut décider d'en assurer elle-même l'exploitation.

Cadavres d'animaux

Art. 13 1 Les cadavres d'animaux seront livrés au centre de ramassage des cadavres d'animaux.

2 L'enfouissement sur son propre terrain de cadavres d'animaux isolés est interdit.

3 Dans les autres cas, les prescriptions fédérales et cantonales régissant la lutte contre les épizooties sont applicables.

Aide financière

Art. 14 La commune peut participer aux frais occasionnés par les mesures de traitement des déchets prises dans une perspective d'économie des matières premières et de sauvegarde de l'environnement, telles que les collectes d'aluminium ou le compostage des déchets, organisées par des associations indépendantes.

Attribution de tâches

Art. 15 L'organe communal compétent décide de

- l'adhésion de la commune à un syndicat de communes ou à un autre établissement de traitement des ordures ménagères, ainsi que des prestations financières,

- la conclusion de contrats avec des tiers qui seront chargés d'organiser le service de ramassage ou d'enlever les ordures ménagères sur le territoire communal.

Déchets non enlevés

Art. 16 1 Sont exclus du ramassage ordinaire :

- a) les déchets pour lesquels il existe des collectes sélectives ou des centres de dépôt spéciaux;
- b) les déchets liquides, pâteux, fortement détrempés, inflammables, toxiques ou fortement corrosifs;
- c) les décombres et les déblais, les gravats, la neige, la glace, le fumier, les pierres;
- d) les déchets de boucherie ou d'abattoir;
- e) les déchets provenant de l'industrie ou de l'artisanat ainsi que les déchets spéciaux au sens de l'article 24.

2 Les déchets mentionnés au 1er alinéa, lettre b à e, seront éliminés par leur détenteur conformément aux prescriptions, éventuellement après entente avec l'administration.

b) Les détritrus ménagers

Définition

Art. 17 1 Sont considérés comme détritrus ménagers les ordures produites quotidiennement et issues des habitations et de leurs alentours, qui doivent régulièrement être enlevées dans un souci d'hygiène et d'ordre.

2 Les ordures de même nature provenant des salles de réunion et des bureaux des entreprises de l'industrie, de l'artisanat et du secteur tertiaire sont assimilées aux détritrus ménagers.

Récipients et ballots

Art. 18 1 Les ordures ménagères seront mises dans des sacs conformes aux normes officielles. Ces sacs seront solidement ficelés et leur poids ne dépassera pas 30 kg.

2 Les objets encombrants de petite dimension, soit ceux dont la longueur est inférieure à 1 m, le diamètre à 50 cm et le poids à 30 kg, seront présentés en ballots solidement ficelés ou dans des cartons.

3 Il faut éviter les risques de blessure lors de l'enlèvement des ordures.

4 Pour les groupes de bâtiments faisant partie d'un même ensemble et les bâtiments à plusieurs appartements, ainsi que pour les immeubles de l'artisanat, de l'industrie ou du secteur tertiaire, le Conseil municipal peut imposer l'utilisation des conteneurs officiellement autorisés.

Jours de ramassage, centres de dépôt

Art. 19 1 Les détritrus ménagers sont enlevés deux fois par semaine (à l'exception de périodes particulières). Les jours et les itinéraires de ramassage sont publiés.

2 Les jours de collecte sélective et les centres de dépôt pour les déchets ramassés de cette manière sont également publiés.

Dépôt sur la voie publique

Art. 20 1 Sacs et ballots ne seront placés sur la voie publique qu'aux jours de ramassage.

2 Le Conseil municipal peut fixer le lieu de dépôt pour les conteneurs et les amas de déchets; cette disposition s'applique également aux propriétés, hameaux et quartiers isolés ou difficilement accessibles.

c) Déchets encombrants

Définition

Art. 21 1 Sont considérés comme déchets encombrants, pour autant qu'ils ne puissent pas être livrés aux collectes sélectives au sens de l'article 11,

a) les objets métalliques de rebut de grandes dimensions tels que les vélos, les appareils ménagers hors d'usage, les sommiers etc.;

b) les grands objets non métalliques tels que les meubles, les matelas, les objets en plastique, les pneus, etc.;

c) les grands emballages ou récipients vides (p.ex. seaux).

d) les pierres, la céramique, le verre plat.

2 Le poids maximum est de 50 kg.

3 Les déchets provenant de l'artisanat ou de l'industrie ne sont pas considérés comme grands objets encombrants au sens du présent article. (voir art. 23 al. 1)

Evacuation

Art. 22 1 Lors de l'enlèvement des objets encombrants, les ferrailles sont séparées du reste des objets. Les jours de ramassage seront communiqués à temps.

2 Les objets encombrants seront déposés de manière à ne pas entraver la circulation et à ne pas compliquer le ramassage (les attacher et éviter les risques de blessure).

3 Le Conseil municipal peut exclure certains objets du ramassage.

d) Entreprises de l'industrie, de l'artisanat et du secteur tertiaire

Elimination

Art. 23 1 Les déchets et objets encombrants provenant régulièrement des entreprises de l'industrie, de l'artisanat et du secteur tertiaire seront éliminés selon entente avec le Conseil municipal.

2 Entrent notamment en ligne de compte, selon le type de déchets et le volume :

- la remise des déchets lors de l'enlèvement des ordures ménagères au sens des articles 18 - 20;

- l'évacuation directe des déchets dans une installation de traitement des déchets ou leur remise à une entreprise de recyclage; *

* par ex. remise des déchets de restaurant à une entreprise d'engraissement de porcs.

III. Déchets spéciaux

Définition

Art. 24 Sont considérés comme déchets spéciaux :

a) les déchets dangereux au sens de la législation fédérale sur la protection de l'environnement (ordonnance sur les mouvements de déchets spéciaux) :

b) les déchets et les résidus, sous quelque forme que ce soit, qui ne peuvent être recyclés ou éliminés dans des installations de traitement ou des stations d'épuration conventionnelles en raison de leur composition ou de leur volume, et dont le traitement ou l'élimination exigent des installations spéciales.

Obligations du détenteur

Art. 25 1 Le traitement des déchets spéciaux incombe à leur détenteur.

2 Les déchets spéciaux ne peuvent être remis qu'à des centres de dépôt et des entreprises qui sont autorisées par le droit fédéral et cantonal à les prendre en charge.

3 Les petites quantités doivent être livrées aux centres publics de dépôt ou aux points de vente (piles, médicaments, toxiques), où elles doivent être préparées pour les collectes sélectives.

Centres de dépôt et service de ramassage pour petites quantités

Art. 26 1 La commune peut installer soit pour ses propres besoins, soit en collaboration avec d'autres communes, des centres de dépôt pour de petites quantités de déchets spéciaux provenant des ménages, tels que les huiles, les restes de peinture ou de vernis, etc., ou organise périodiquement un service de ramassage.

2 De petites quantités de déchets spéciaux provenant de l'industrie ou de l'artisanat peuvent également être autorisées par le Conseil municipal.

3 L'administration publie des informations plus précises concernant les centres de dépôt ou les services de ramassage.

4 La commune organise le traitement approprié des petites quantités ramassées.

Séparateurs d'essence
et d'huile

Art. 27 La commune peut organiser la vidange des séparateurs d'essence et d'huile utilisés à des fins non professionnelles.

IV. Financement

Financement du traitement
des déchets

Art. 28 1 Le financement du service public de traitement des déchets est assuré par la commune. Pour ce faire elle dispose:

- des émoluments des utilisateurs;
- des prestations de la commune pour le traitement des déchets produits par ses installations et immeubles;
- des prestations de tiers telles que les subventions cantonales ou fédérales;
- des recettes provenant de la vente des matières premières (p.ex.compost).

2 Les frais d'acquisition de conteneurs et les autres frais occasionnés par la préparation des déchets sont à la charge des utilisateurs. Les frais liés à des techniques particulières de traitement des déchets telles que le compostage de ses propres déchets (art. 12, 1er al.), l'évacuation directe des déchets dans des installations de traitement (art. 23, 2e al.), le traitement des déchets spéciaux en dehors des centres de dépôt et du service de ramassage de la commune (art. 25) et la vidange des séparateurs d'huile et d'essence (art. 27) sont à la charge des détenteurs des déchets.

Principes régissant
la fixation des émoluments

Art. 29 1 Les émoluments doivent couvrir les dépenses liées à l'exploitation et à l'entretien du service de ramassage, des installations et de l'équipement de traitement, et permettre le service des intérêts et l'amortissement du capital investi (art. 38, 2e al. de la loi sur les déchets).

2 Tout en tenant compte de la charge que représente la perception des émoluments, le tarif doit être déterminé de manière à contribuer à la réduction des quantités de déchets et à un traitement des déchets compatible avec l'environnement (art. 38, 3e al. de la loi sur les déchets).

Tarif des émoluments

Art. 30 L'assemblée municipale édicte un tarif des émoluments qui est soumis à l'approbation de la Direction des transports de l'énergie et des eaux. Ce tarif détermine :

- le montant de la taxe annuelle de base;
- le montant des émoluments d'utilisation perçus par sac, par ballot ou par conteneur;
- les émoluments pour des prestations de services, des contrôles et des dispositions particuliers;
- les redevables des émoluments, ainsi que l'échéance et la perception des émoluments.

V. Dispositions finales

Exécution

Art. 31 1 Des mesures visant à l'établissement ou au rétablissement de l'état conforme aux prescriptions sont mises en oeuvre conformément aux articles 44 et 45 de la loi sur les déchets. Les décisions sont édictées par le Conseil municipal.

2 Les décisions relatives aux émoluments réglementaires de traitement des déchets sont édictées par le Conseil municipal.

Voies de droit

Art. 32 Les décisions du Conseil municipal peuvent être attaquées par écrit dans un délai de 30 jours par voie de recours conformément à l'article 51, 1er alinéa, et à l'article 52 de la loi sur les déchets.

Infractions

Art. 33 1 Toute infraction aux prescriptions du présent règlement ainsi qu'aux décisions rendues en vertu de celui-ci est passible d'une amende s'élevant au maximum à 1'000.- francs. Toute infraction aux prescriptions d'exécution du Conseil municipal ainsi qu'aux décisions qui s'y rapportent est passible d'une amende s'élevant au maximum à 300.- francs. Le décret concernant le pouvoir répressif des communes est applicable.

2 Est réservée l'application des dispositions pénales et fédérales.

Dispositions d'exécution

Art. 34 Le Conseil municipal édicte les dispositions d'exécution se rapportant au présent règlement.

Entrée en vigueur

Art. 35 1 Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1993.

2 Dès son entrée en vigueur, il abroge toutes les prescriptions antérieures qui lui sont contraires.

En particulier sont abrogés :

Le règlement communal sur l'élimination des ordures du 31 juillet 1978
la modification de l'article 7 du dit règlement du 8 mai 1984

Ainsi délibéré et accepté en assemblée communale à

Cortébert, le 15 juin 1992

Au nom de l'Assemblée municipale
de Cortébert

Le président : Le secrétaire :

F. Geiser



C. Gagnebin

[Handwritten signature of F. Geiser] *[Handwritten signature of C. Gagnebin]*

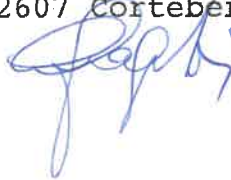
C E R T I F I C A T D E D E P O T

Le présent règlement a été déposé publiquement au Secrétariat municipal 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée municipale. De même, il a fait l'objet d'une publication dans la feuille officielle du Jura bernois no 40 du 27 mai 1992

Durant le délai de 30 jours après la décision des ayants droits, il n'a fait l'objet d'aucune opposition.

2607 Cortébert, le 24 septembre 1992

Secrétariat municipal
2607 Cortébert



TARIF DES EMOLUMENTS RELATIF AU REGLEMENT CONCERNANT LES DECHETS

L'assemblée municipale de Cortébert.

vu l'article 30 du règlement du 15 juin 1992 concernant les déchets

édicte

les prescriptions tarifaires suivantes :

Art. 1er

Les frais découlant de l'élimination des ordures sont financés par :

- une taxe annuelle de base
- et
- une taxe au sac, au ballot (paquet attachés au moyen d'une ficelle) ou au container.

Art. 2 1 La taxe annuelle est fixée par ménage, par personne seule et par commerce, industrie, bureaux ou administration

- par ménage de fr. 150.- à 300.-
- par personne seule de fr. 75.- à 150.-
- par commerce, industrie, bureaux, administration de fr. 300.- à 600.-

2 Si le locataire quitte ou arrive dans localité en cours d'année, une taxe au prorata lui sera facturée.

Art. 3 1 Le prix de la vignette se situe entre fr. 2.- et fr. 5.--

- par sac jusqu'à 35 litres 1 vignette
- par sac de 35 à 70 litres 2 vignettes
- par sac de 70 à 110 litres 3 vignettes

2 Le prix de la banderole pour container se situe entre fr. 40.- et fr. 70.-.

3 L'utilisation de sacs d'engrais ou de fourrages est autorisée. Les ballots seront également munis d'une vignette.

Art. 4 1 Le Conseil municipal est compétent pour fixer les tarifs lors de l'établissement du budget.

2 Les émoluments seront régulièrement indexés sur les frais financiers et d'exploitation ainsi que sur l'indice de coût de la vie.

Art. 5 Les factures seront payées dans les 30 jours. A l'expiration du délai de 30 jours à dater de l'établissement de la facture, on comptera un intérêt moratoire calculé au même taux que l'intérêt de la BCB pour les hypothèques de premier rang.

Art. 6 Les vignettes sont en vente au bureau municipal; en outre, le Conseil municipal fixe le mode de vente des vignettes par d'autres instances.

Art. 7 Les conteneurs contenant des déchets compressés ne seront pas vidés. Les déchets sans vignette ne seront pas ramassés.
Font exception : les cassons récoltés selon le calendrier annuel (tournées spéciales).

Art. 8 Aucune taxe n'est perçue pour les déchets recyclables. Les déchets spéciaux (frigos, pneus, congélateurs...) seront facturés.

Art. 9 Les personnes s'occupant du contrôle seront payées selon le tarif horaire en vigueur.
Les sacs sans vignette seront ouverts par une personne désignée par le Conseil municipal et les contrevenants punis d'une amende.

Art. 10 1 Le présent tarif entre en vigueur le 1er janvier 1993-

2. L'entrée en vigueur du présent tarif entraîne l'abrogation du tarif du 27.02.1992.

Ainsi délibéré et accepté par l'assemblée municipale de Cortébert le 15 juin 1992

Au nom de l'assemblée municipale
de Cortébert

Le Président : Le Secrétaire :

F. Geiser

C. Gagnebin



Certificat de dépôt

Le secrétaire municipal soussigné certifie que le présent tarif a été déposé publiquement pendant les 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée municipale.

De même il a fait l'objet d'une publication dans la Feuille officiel du Jura bernois.

Durant le délai de 30 jours après la décision des ayants droit, il n'a fait l'objet d'aucune opposition.

2607 Cortébert, le 24 septembre 1992

Secrétariat municipal
2607 Cortébert

